



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques
Direction générale de l'aménagement, du logement et
de la nature

La Défense, le 21 OCT. 2011

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Direction de l'eau et de la biodiversité

La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

DGPR
DEB

100411

à

Mesdames et messieurs les préfets
de département

Objet : Epandage de compost de boues et de boues compostées

Référence : Circulaire DGPR du 27 février 2009 sur l'entrée en
application de la norme NFU 44-051

La circulaire du 27 février 2009 a précisé les mesures de gestion des composts non-conformes à la norme NFU 44-051¹ produits par les installations de compostage soumises à la réglementation ICPE. Elle a rappelé les conditions dans lesquelles l'épandage sur terres agricoles de tels composts peut être accepté, notamment lorsque la non-conformité aux spécifications de la norme ne porte pas sur des paramètres relatifs à l'hygiénisation ou à l'innocuité mais sur les teneurs en éléments fertilisants ou amendants. A l'inverse, elle a précisé que le compost issu d'une installation de compostage de déchets ménagers s'écartant de la norme du fait d'une teneur excessive en éléments traces métalliques ou en éléments indésirables n'a pas vocation à être valorisé par épandage.

La gestion du compost fabriqué à partir de boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou industrielle et plus généralement de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) pose les mêmes questions, le référentiel normatif étant alors constitué de la norme NFU 44-095.

La présente instruction a donc pour objet de vous préciser les modalités de gestion des composts à mettre en place en fonction de la nature et de la qualité des boues utilisées comme matières premières par les installations de compostage.

¹ relative aux amendements organiques issus notamment du compostage de déchets ménagers

Ressources, territoires et nature
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Il convient en effet de tenir compte d'éléments de contexte spécifiques à la question des boues sans ignorer les enjeux environnementaux et sanitaires attachés à la valorisation sur les sols de matières organiques issues de déchets, rappelés dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement. **Le principe de recherche de qualité de ces matières et d'amélioration des procédés de traitement mentionné dans la circulaire du 27 février 2009 est donc pleinement applicable à la gestion de compost ou co-compost de boues. La conformité aux critères spécifiés par la norme NFU 44-095 doit ainsi être l'objectif majeur des exploitants d'installation de compostage ou de co-compostage de boues.**

A) Lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de la norme NFU 44-095 ne doit pas dépasser une faible proportion de la quantité totale de compost produit par une installation puisque les non-conformités témoigneraient alors d'un défaut de maîtrise du procédé de compostage.

Aussi, je vous demande de porter dans les arrêtés d'autorisation encadrant ce type d'installation une quantité maximale de composts non conformes aux spécifications de la norme lorsque la qualité des matières reçues le permet. Vous demanderez à l'exploitant de déterminer, pour chacun de ces lots, les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations. Cette quantité maximale ne devrait, dans un premier temps, pas dépasser 10 % puis être progressivement abaissée compte-tenu du retour d'expérience d'exploitation et du renforcement des contrôles réalisés à l'admission des déchets. De manière générale, il est nécessaire que l'exploitant de ces installations déclare les modalités retenues pour gérer les lots de composts non-conformes à la norme.

B) Pour autant, le compostage des boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines permet également de les stabiliser même si la conformité à tous les paramètres de la norme n'est pas toujours possible. Cette opération de traitement est alors menée dans le but d'amener un gain technique, agronomique ou environnemental. Il est nécessaire de tenir compte de ces cas particuliers.

Ainsi, pour ces différentes non-conformités et selon la situation, il peut s'avérer nécessaire d'imposer le recours à un plan d'épandage en fonction de la nature et de la qualité des boues reçues dans ces installations. L'annexe de la présente instruction précise la conduite à tenir en fonction des différentes situations caractéristiques susceptibles d'être rencontrées. Celles-ci doivent rester limitées et strictement encadrées par vos services.

C'est pourquoi un travail en étroite relation entre les services des DREAL en charge d'instruire les dossiers relatifs aux plates-formes de compostage et les services chargés de la police de l'eau dans les DDT s'avère sur ce point nécessaire, en tenant compte des objectifs spécifiés dans les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des territoires concernés.

De même que pour les composts de déchets, une diminution des causes de non-conformité des composts de boues participera à un accroissement global de leur qualité et contribuera aux objectifs de valorisation des déchets par un retour au sol dans de bonnes conditions environnementales et sanitaires.

Nous vous saurions gré de nous tenir informés de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Pour la ministre de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

P.O

Odile GAUTHIER

Pour la ministre de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

Laurent MICHEL

ANNEXE

Compostage et co-compostage de boues issues du traitement de l'eau Situations particulières nécessitant un examen au cas par cas

1) Les boues ont une qualité suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme NFU 44-095 et sont prévues à l'annexe B de cette norme.

L'objet du compostage doit alors être de produire un amendement organique conforme à la norme NFU 44-095 et, dans le cas où ce traitement conduirait à ne pas pouvoir revendiquer le statut de produit au compost obtenu, ce traitement ne peut en aucun cas constituer un moyen de s'affranchir des règles imposées à l'épandage des boues, et notamment de l'article R.211-29 du code de l'environnement qui interdit le mélange de boues entre elles ou avec des matières extérieures autres que des matières structurantes.

Se pose alors la question du bien-fondé d'une activité de compostage qui conduirait de façon habituelle, et malgré des matières premières de qualité suffisante, à une production significative de lots de compost ne réunissant pas tous les critères de conformité à la norme NFU-44-095.

Dans une telle situation, il convient de limiter les causes de ces non-conformités. Il n'est pas exclu que des modifications des installations de compostage soient nécessaires, notamment des agrandissements ou des couvertures d'aires de compostage afin d'améliorer intrinsèquement le procédé d'aération. Des évolutions des pratiques d'exploitation peuvent aussi être requises notamment en matière de constitution des lots ou de mélange entre eux de déchets de natures différentes, voire de contrôle de la qualité des déchets entrants. Il vous appartient alors de prescrire aux exploitants concernés la réalisation, sous un délai court, d'une étude évaluant les modifications nécessaires.

Lorsque ces modifications ne suffisent pas à éviter le déclassement de certains lots de compost, il convient d'harmoniser les règles applicables à l'épandage des composts de boues non conformes à la norme NFU 44-095 avec celles applicables à l'épandage de boues prévues aux articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement. Ceci implique notamment que la traçabilité de boues susceptibles d'être valorisées par épandage soit préservée tout au long de leur traitement.

2) Les boues ont une qualité suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme NFU 44-095 mais ne figurent pas à la liste² des matières premières utilisables pour la fabrication d'un compost normalisé

Ce cas ne concerne pas les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines.

Les boues visées par cette section sont celles dont la qualité satisfait aux exigences de l'annexe B2 de la norme (concentrations maximales en éléments traces et composés traces organiques) mais qui ne sont pas visées par son annexe B1 (liste des boues utilisables comme matière première). La non-conformité est ici prioritairement d'origine administrative mais peut aussi être accentuée par des causes techniques.

² annexe B de la norme NF U 44-095

Les composts fabriqués à partir de ces boues conservent un statut de déchets après compostage et leur valorisation agronomique est donc soumise à une obligation de plan d'épandage, qui doit être rattaché à l'installation du producteur de ces boues.

Leur mélange avec des boues d'autres origines est interdit, en particulier avec des boues qui figurent à l'annexe B1 de la norme NFU 44-095, quand bien même celles-ci respectent les valeurs limites fixées par cette norme. Il n'est en effet pas souhaitable que des opérateurs déclassent volontairement, par des pratiques de cet ordre, des lots de composts fabriqués à partir de matières premières qui leur permettraient de revendiquer la conformité à la norme en l'absence de ce mélange.

3) Les boues reçues sont de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité de la norme NFU 44-095.

La teneur en un ou plusieurs éléments indésirables dans certaines boues, notamment celles issues du traitement des eaux usées urbaines ou domestiques, bien que conforme aux critères d'admission prévus par l'annexe B2 de la norme, peut être trop importante pour aboutir à ce que le compost fabriqué à partir de ces boues satisfasse aux critères de qualité prévus au point 6 de la norme NFU 44-095.

Dans ce cas, les boues compostées ne peuvent être valorisées sur les sols que dans le cadre d'un plan d'épandage.

A - Lorsqu'il s'agit de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines

Leur épandage doit alors respecter les principes prévus aux articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, et notamment l'article R.211-29 qui interdit, sauf dérogation préfectorale, le mélange de boues entre elles ou avec des matières extérieures autres que des matières structurantes. Cela conduit à rattacher systématiquement le plan d'épandage au producteur de la boue traitée.

Des dérogations peuvent être accordées au principe d'interdiction de mélange lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- amélioration effective de la valeur agronomique du fait du mélange,
- gisements trop faibles³ de boues ne permettant pas leur traitement par lots individualisés dans des conditions technico-économiques acceptables,
- pérennité des gisements de boues mélangés⁴,
- rattachement du plan d'épandage à l'installation d'un des producteurs des boues mélangées (le compostage étant alors une opération de traitement des boues externalisée).

Il convient de rechercher les causes des dépassements observés et d'étudier les modalités d'amélioration de la qualité des boues afin de limiter autant que possible l'occurrence de telles situations. Des actions d'accompagnement de telles démarches sont prévues dans le cadre du plan micropolluants 2010-2013⁵

B - Lorsqu'il s'agit de boues d'autres provenances

L'installation qui procède au mélange des boues doit être classée pour une activité de traitement de déchets.

³ Une valeur guide pourrait être 50 t de boues brutes par semaine.

⁴ Une durée minimale de 3 ans peut être retenue comme valeur guide.

⁵ Plan national d'action pour lutter contre la pollution des milieux aquatiques